



Arrêt

**n° 152 191 du 10 septembre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

| l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 septembre 2015 par voie de télécopie par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) et de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13 *sexies*), prises le 26 août 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2015 convoquant les parties à comparaître le 7 septembre 2015, à 14 heures.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me LONDA SENGI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits et rétroactes pertinents pour l'appréciation de la cause.

1.1. Arrivé en Belgique à une date que les pièces versées au dossier administratif ne permettent pas de déterminer avec exactitude, le requérant a, le 20 juin 2015, été placé sous mandat d'arrêt pour des faits liés à la détention et à la facilitation et/ou l'incitation à l'usage de stupéfiants.

1.2. Le 21 juin 2015, il a été écroué à la prison de Forest, à raison des faits visés *supra* sous le point 1.1. Le 2 septembre 2015, il a fait l'objet d'un « avis de libération provisoire ».

1.3. Le 26 août 2015, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) et une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13 sexies). Ces décisions, qui ont été notifiées au requérant le 2 septembre 2015, constituent les actes dont la suspension de l'exécution est sollicitée, et sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) :

« MOTIF DE LA DÉCISION ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, al. 1er, 3°+ article 74/14 §3, 3°: est considéré par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ou par son délégué, A. Publie, attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public: l'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 21.06.2015 à ce jour du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants comme auteur ou coauteur.

*article 74/14 §3,1° : il existe un risque de fuite:
L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique*

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION:

L'intéressé sera reconduit(e) à la frontière en application de l'article 7, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

*- ne peut quitter légalement par ses propres moyens
- l'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 21.06.2015 à ce jour du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants comme auteur ou coauteur.
, il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public
-En outre il existe un risque de fuite, vu que l'intéressé n'a pas de lieu de résidence fixe ou connu / fait usage de fausses identités ou est connu sous différents alias.*

Maintien

MOTIF DE LA DECISION:

La décision de maintien en prison est prise en application de l'article 7, alinéa 3 et de l'article 74/8 §1, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

*-Vu qu'il est impossible de procéder immédiatement à l'éloignement ou au transfert vers un centre fermé de l'intéressé
- - Vu que l'intéressé est en situation de séjour illégal en Belgique, le maintien de l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose en vue d'assurer son éloignement effectif
-Vu que l'intéressé est susceptible de porter atteinte à l'ordre public, comme susmentionné, le maintien de l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose en vue d'assurer son éloignement effectif. »*

- en ce qui concerne la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que:

10 aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;
 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

l'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 21.06.2015 à ce jour du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants comme auteur ou coauteur.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que:

Article 74/11, § 1er, alinéa 2:

- aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou
- l'obligation de retour n'a pas été remplie

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 21.06.2015 à ce jour du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants comme auteur ou coauteur.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée. »

1.4. A la suite de la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement visée *supra* sous le point 1.3., le requérant a, depuis le 26 août 2015, été maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers et, le 2 septembre 2015, il a été transféré au centre pour illégaux de Vottem, où il est actuellement toujours privé de sa liberté en vue d'un éloignement, dont la date n'apparaît pas encore avoir été arrêtée.

2. Objets du recours.

2.1. La partie requérante sollicite, au travers du présent recours, la suspension d'extrême urgence de l'exécution, d'une part, de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) et, d'autre part, de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13 *sexies*), prises et notifiées le 22 novembre 2013.

A cet égard, il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Il convient de rappeler également qu'en règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, de les instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

2.2. A la lecture de l'article 110 *terdecies* de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel que modifié par l'arrêté royal du 17 août 2013 (*M.B.* 22 août 2013), et des modèles figurant à l'annexe 13 *sexies* et à l'annexe 13 *septies* du même arrêté royal, il appert que ces deux décisions sont des actes distincts, « [...] *le nouveau modèle d'annexe 13sexies constitu[ant] désormais une décision distincte imposant une interdiction d'entrée, qui peut être notifiée à l'étranger avec une annexe 13 ou une annexe 13septies.* [...] » (Rapport au Roi concernant l'arrêté royal du 17 août 2013 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.* 22 août 2013, p. 55828).

Il ressort, toutefois, des mentions de l'article 74/11, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, disposant que « La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée (...) », ainsi que de celles du nouveau modèle de l'annexe 13 *sexies* (précisant que « La décision d'éloignement du... est assortie de cette interdiction d'entrée/ Une décision d'éloignement est notifiée à l'intéressé le... »), que la décision d'interdiction d'entrée qu'elle matérialise accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou annexe 13 *septies*).

2.3. En l'espèce, dans la mesure où la décision d'interdiction d'entrée, deuxième objet du présent recours, se réfère à la décision d'ordre de quitter le territoire, premier objet du présent recours, en indiquant que « La décision d'éloignement du 26.08.2015 est assortie de cette interdiction d'entrée. », le Conseil ne peut qu'observer que le présent recours a pour objets deux décisions qui ont été prises dans le lien de dépendance étroit édicté par l'article 74/11, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, précité, avec cette conséquence qu'il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne

administration de la justice, de les instruire comme un tout et de statuer à leur égard par un seul et même arrêt.

3. Cadre procédural.

Le Conseil observe qu'il a été exposé *supra*, au point 1.4., que le requérant fait actuellement l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente et constate que le caractère d'extrême urgence de la présente demande n'est pas contesté par la partie défenderesse.

Il relève, en outre, qu'il n'est pas davantage contesté que cette demande a, *prima facie*, été introduite dans le respect des délais résultant de la lecture combinée des termes des articles 39/82, § 4, alinéa 2, et 39/57, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Le présent recours est dès lors suspensif de plein droit.

4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

4.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2. Première condition : l'extrême urgence

4.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1., l'article 43, § 1er, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erblière A.S.B.L./Belgique, § 35).

4.2.2. L'appréciation de cette condition

4.2.2.1. En termes de requête, la partie requérante justifie l'extrême urgence, en faisant valoir, en substance, que l'éloignement du requérant est imminent.

Force est toutefois de constater que cet élément n'est nullement relatif à la décision d'interdiction d'entrée prise à l'égard du requérant le 26 août 2015, mais découle de l'exécution du premier objet du présent recours, étant la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement qui a été prise à la même date et notifiée au requérant en même temps que cette décision d'interdiction d'entrée.

Force est d'observer également que la partie requérante ne démontre pas que le préjudice susceptible de résulter de ladite décision d'interdiction d'entrée, ne pourrait être prévenu efficacement par la procédure en suspension ordinaire.

Dans cette perspective, il s'impose de constater qu'en ce qu'il est dirigé à l'encontre de la décision d'interdiction d'entrée, le présent recours ne satisfait pas à l'une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en extrême urgence, telles que reprises au point 4.2.1. *supra*, en manière telle que la demande de suspension doit être déclarée irrecevable, en tant qu'elle est dirigée à l'encontre de cet acte.

4.2.2.2. En ce qu'il est dirigé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 26 août 2015, qui constitue son premier objet, le présent recours apparaît, en revanche, satisfaisant à l'ensemble des conditions requises pour se mouvoir selon la procédure en extrême urgence, dès lors que le requérant est privé de sa liberté en vue, précisément, de mettre à exécution cette mesure d'éloignement et qu'il est, dès lors, établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Toutefois, le Conseil rappelle, d'une part, que la décision de remise à la frontière constitue une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui, en elle-même, n'est pas susceptible d'un recours en annulation, et partant d'une demande de suspension, et, d'autre part, qu'il n'est pas compétent pour connaître d'un recours contre une décision de privation de liberté qui n'est susceptible que d'un recours auprès de la Chambre du conseil du tribunal correctionnel compétent, en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.2.2. Il résulte des considérations émises *supra* sous les points 4.2.2.1. et 4.2.2.2. que le présent recours n'est recevable qu'à l'égard du seul ordre de quitter le territoire pris le 26 août 2015.

5. Examen du recours en ce qu'il est dirigé à l'égard de l'ordre de quitter le territoire pris le 26 août 2015

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

5.1. La condition des moyens d'annulation sérieux

5.1.1. L'interprétation de cette condition

5.1.1.1. Il importe de rappeler que par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

5.1.1.2. Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

5.1.2. L'appréciation de cette condition

5.1.2.1. Le moyen

En termes de requête, la partie requérante invoque explicitement la violation des articles 3 et 8 de la CEDH.

A cet égard, elle fait, tout d'abord, grief à la partie défenderesse d'avoir pris une décision stipulant qu'elle doit « (...) quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen (...) », « (...) alors même qu'il dispose d'un titre de séjour en France (...) ».

Elle fait, ensuite, successivement valoir, en substance, que « (...) le Requérent est le père biologique de Mademoiselle [R.-S.], porteuse de la nationalité belge, laquelle vit sur le territoire du Royaume. (...) », que « (...) le Requérent qui est entré en France depuis 1990, y a vécu depuis quasiment vingt-cinq ans

de façon ininterrompue. [...] a perdu toutes les attaches sociales qui le reliaient à la République Démocratique du Congo, son pays d'origine. Que [...] abandonner sa fille en Belgique, ses amis et connaissances, sa famille [...] lui causera d'énormes chagrins. (...) », « (...) Qu'en cas de rapatriement, l'intéressé mènera une vie qui ne sera pas conforme à la dignité humaine, en République Démocratique du Congo, n'ayant aucune ressource financière dans ce dernier pays, alors même qu'il perçoit des indemnités de chômage en France. Que le requérant éprouve également de sérieux problèmes de santé, souffrant de fièvre typhoïde ; il doit consommer quotidiennement des médicaments. Qu'il ne pourra se faire soigner adéquatement en République Démocratique du Congo, tant en raison de l'absence de moyens médicaux adéquats qu'en raison de son état d'indigence [...] (...) » et « (...) qu'en cas d'éloignement, il sera définitivement séparé de sa fille biologique, à tout le moins pour trois ans, ce qui est disproportionné. (...) ».

5.1.2.2. L'appréciation du moyen

A titre liminaire, le Conseil observe qu'au regard de son libellé disposant explicitement que « *Il est enjoint [au requérant] de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre* », c'est à juste titre que la partie défenderesse relève, dans sa note d'observations ainsi qu'à l'audience, l'absence totale de fondement de l'analyse portée par la requête, selon laquelle l'exécution de l'ordre de quitter le territoire entrepris emporterait, dans le chef du requérant, l'obligation de retourner en République Démocratique du Congo, même dans l'hypothèse où il serait, ainsi qu'il le prétend, en possession d'un « titre » matérialisant le droit de séjour, selon lui toujours actuel, dont il bénéficierait en France.

Le moyen ainsi pris n'est pas sérieux.

5.1.2.2.1. L'appréciation du moyen pris de la violation de l'article 3 de la CEDH

5.1.2.2.1.1. Le Conseil rappelle qu'afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 in fine).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366). Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107).

La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

5.1.2.2.1.2. En l'espèce, le Conseil relève, tout d'abord, que l'affirmation, en termes de requête, que le requérant souffre « (...) de fièvre typhoïde (...) » ne correspond pas aux déclarations effectuées par ce dernier, en date du 27 août 2015, dans un questionnaire versé au dossier administratif, dont il ressort qu'à la question « Est-ce que vous souffrez d'une maladie qui vous empêche de voyager ou rentrer dans votre pays de provenance ? Si oui, quelle maladie ? », le requérant a déclaré « Non. J'ai un médecin traitant en France. Je souffre de thyroïde. », avant d'indiquer que cette pathologie faisait l'objet d'un suivi trimestriel.

Le Conseil relève, ensuite, que l'allégation qu'un retour du requérant au Congo l'exposerait à mener une vie « (...) qui ne sera pas conforme à la dignité humaine (...) » repose sur des postulats - « (...) l'absence de moyens médicaux adéquats (...) » dans ce pays et l'affirmation que le requérant n'y disposerait d'« (...) aucune ressource financière (...) » - qui ne sont pas autrement étayés du moindre élément concret, ni circonstanciés, en sorte que les risques de traitements inhumains et dégradants, allégués sur ces seules bases, relèvent de la pure hypothèse.

Dans une telle perspective, et en l'absence de tout autre élément, le Conseil estime que le risque de violation de l'article 3 de la CEDH n'est pas démontré en l'espèce et le grief ainsi circonstancié n'est pas défendable.

Le moyen ainsi pris n'est pas sérieux.

5.1.2.2.2. L'appréciation du moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH

5.1.2.2.2.1. Le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

5.1.2.2.2.2. En l'espèce, le Conseil observe - outre que le requérant n'étaye nullement l'affirmation selon laquelle il serait le père d'une ressortissante belge dénommée [R. S.] - qu'il ne produit pas davantage le moindre élément concret et/ou circonstancié de nature à établir l'existence et/ou la nature des liens qu'il entretiendrait avec la susnommée [R. S.], alors que la requête confirme, par ailleurs, que le requérant réside en France « (...) depuis quasiment vingt-cinq ans de façon ininterrompue (...) ». Un même constat peut être posé, s'agissant des liens avec des « (...) amis (...) » et/ou « (...) connaissances (...) » et/ou « (...) famille (...) » vantés dans l'acte introductif d'instance.

Le Conseil estime, dès lors, qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les éléments susvisés, relatifs à la vie privée et familiale alléguée du requérant en Belgique, au moment où elle a pris l'acte attaqué et qu'il convient, au contraire, de constater que celle-ci n'avait pas, en l'espèce, la possibilité d'apprécier la situation de la partie requérante sous l'angle de l'article 8 de la CEDH, en raison de l'attitude même de cette dernière.

Dans cette perspective, et en l'absence de tout autre élément susceptible de constituer la preuve d'un ancrage familial réel du requérant en Belgique, au sens rappelé *supra*, au point 5.1.2.2.1., le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence, dans le chef de ce dernier, d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Par conséquent, le risque de violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas démontré en l'espèce et le grief ainsi circonstancié n'est pas défendable.

Le moyen ainsi pris n'est pas sérieux.

6. Examen de la demande de suspension d'extrême urgence pour le surplus.

6.1. Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les moyens développés dans la requête quant aux autres aspects de la décision dont la suspension de l'exécution est demandée, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave difficilement réparable.

6.2. La condition du risque de préjudice grave difficilement réparable.

6.2.1. L'interprétation de cette condition

Le Conseil rappelle qu'en ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités.

Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1er décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même a fortiori si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

6.2.2. L'appréciation de cette condition

Au titre de préjudice grave et difficilement réparable, la requête fait, en substance, valoir ce qui suit : « (...) si l'ordre de quitter le territoire [...] est exécuté, [le requérant] perdra définitivement son titre de séjour, qu'il a obtenu en France. [...] il sera séparé de sa fille de nationalité belge, à tout le moins durant trois ans, ce qui lui causera un trouble affectif majeur. [...] il ne pourra se soigner adéquatement, alors qu'il souffre de fièvre typhoïde [*sic*]. [...] il perdra le bénéfice des attaches sociales qu'il a acquies difficilement [...]. [...] il sera condamné par défaut, [...] sans jamais avoir l'occasion de se défendre (...) ».

A cet égard, en ce que le risque de préjudice grave et difficilement réparable, tel qu'il est exposé par la partie requérante, est lié aux griefs qu'elle soulève au regard des articles 3 et 8 de la CEDH, le Conseil ne peut que renvoyer à ce qui a été dit *supra* et constater que, dès lors que les griefs invoqués n'ont pas été jugés fondés, aucun risque de préjudice grave difficilement réparable en découlant n'est établi.

En ce qu'est invoqué le droit pour le requérant de disposer d'une défense pénale effective, le Conseil observe que le préjudice que le requérant déduit de ce que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire entraverait son droit de se défendre devant la juridiction répressive n'est pas actuel et est prématuré, dès lors qu'il ne surviendrait qu'au cas où la partie adverse refuserait d'accéder à une demande formulée en vue d'accéder au territoire à cette fin, qu'il appartiendrait alors au requérant de contester par le biais des procédures adéquates.

S'agissant des allégations relatives au droit de séjour allégué du requérant en France, le Conseil observe - outre que la requête n'étaye, ne circonstancie, ni ne démontre nullement ses assertions relatives à l'incidence qu'elle prête à l'exécution de l'ordre de quitter le territoire querellé - qu'au demeurant, cette matière ressortit de la compétence exclusive des autorités françaises, à l'égard desquelles le Conseil de céans est sans juridiction.

Il résulte de ce qui précède que l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas démontrée en l'espèce.

6.3. Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée, en l'occurrence l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie. Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

7. En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix septembre deux mille quinze, par :

Mme V. LECLERCQ,
M B. TIMMERMANS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

V. LECLERCQ